

## ACCORD SUR LE TRANSPORT AÉRIEN ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA BELGIQUE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Belgique, ci-après désignés les Parties contractantes,

ÉTANT tous deux parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago, le 7 décembre 1944,

PRENANT en compte l'Accord entre le Canada et la Belgique relatif aux transports aériens signé à Ottawa le 30 août 1949,

DÉSIRANT améliorer les services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà et assurer à leurs entreprises de transport aérien désignées des chances justes et égales de se concurrencer dans l'offre de ces services,

CONSCIENTS des exigences et besoins des utilisateurs de services de transport aérien,

VOULANT encourager le renforcement de leurs relations bilatérales, notamment en matière de commerce et de tourisme,

SOUHAITANT garantir le meilleur niveau de sûreté et de sécurité dans le transport aérien international,

VOULANT conclure un nouvel accord destiné à remplacer l'Accord de 1949, tel que modifié par les Échanges de Notes du 20 juillet 1956 et du 16 janvier 1984,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

### ARTICLE 1

#### *Définitions*

- a) «Autorités aéronautiques» signifie, dans le cas du Canada, le ministre des Transports et la Commission canadienne des transports et, dans le cas de la Belgique, le ministère des Communications ou, dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions qu'exercent actuellement lesdites autorités;
- b) «Services convenus» signifie les services aériens réguliers pour le transport des passagers, des marchandises et du courrier, de façon séparée ou combinée, sur les routes spécifiées à l'Annexe jointe au présent Accord;